

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 12 août 2010

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°4

DIRECTIVE N°14/DEF/DGSIC

portant sur l'administration des données du ministère de la défense.

Du 19 juillet 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

DIRECTIVE N°14/DEF/DGSIC portant sur l'administration des données du ministère de la défense.

Du 19 juillet 2010

NOR D E F E 1 0 5 1 4 4 4 X

Références :

Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 (JO n° 286 du 9 décembre 2005, texte n° 9 ; BOC, p. 8645. ; BOEM 120-0.3.1).

Décret n° 2006-497 du 2 mai 2006 (n.i. BO ; JO n° 103 du 3 mai 2006, texte n° 9 ; JO/135/2006. ; BOEM 160.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 10356/DEF/SEC/DIR/SIC du 24 mars 1999 (BOC, p. 2179. ; BOEM 160.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.1

Référence de publication : BOC N°33 du 12 août 2010, texte 4.

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

1.1. Présentation.

1.2. Niveaux de préconisation.

1.3. Périmètre d'application.

1.4. Évolution du document.

1.5. Gestion des dérogations pour les projets.

2. CADRE DOCUMENTAIRE.

2.1. Documents applicables.

2.2. Autres documents de référence.

3. SYNTHÈSE.

3.1. Objectifs.

3.2. Périmètre retenu au sein du ministère de la défense.

4. RÈGLES.

- 4.1. Règles applicables à la conception et aux évolutions des systèmes d'information.
- 4.2. Règles applicables à l'acquisition ou à la maintenance des systèmes d'information.
- 4.3. Règles applicables à l'administration des données transverses.
- 4.4. Règles applicables à la modélisation.

5. GLOSSAIRE.

6. ACRONYMES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DESCRIPTION DÉTAILLÉE D'UNE DONNÉE TRANSVERSE.

ANNEXE II. STRUCTURE D'UN DICTIONNAIRE DES DONNÉES D'UN SYSTÈME.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

1.1. **Présentation.**

Cette directive définit les règles relatives à l'administration des données manipulées par les systèmes d'information et de communication (SIC) du ministère de la défense.

Elle s'inscrit dans les orientations du référentiel général d'interopérabilité [RGI] résultant des dispositions de l'ordonnance n° 2005-1516 [ORD 2005-1516] du 8 décembre 2005 « relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, et entre les autorités administratives » et respecte ses recommandations. Elle remplace et abroge l'instruction ministérielle n° 10356 [IM 10356].

Elle prend en compte les travaux menés par le centre interarmées pour l'ADIOS (CIADIOS) sur l'administration de l'interopérabilité opérationnelle des SIOC (ADIOS), ainsi que ceux menés par la direction générale de la modernisation de l'État (DGME) pour les échanges dématérialisés de données et notamment son « modèle de données communes » [MDC].

Elle s'inspire enfin, pour les éléments techniques liés à la gestion des métadonnées, de la norme ISO 11179 relative aux registres de métadonnées [ISO 11179] et de l'initiative centre européen pour l'interopérabilité sémantique (SEMIC.EU) développée sous l'égide de la Commission Européenne pour l'outillage informatique de la démarche.

Lorsque, par souci de lisibilité, « donnée » est employé sans précision complémentaire dans la suite du document, il est implicitement fait référence à la « description d'une donnée ».

1.2. **Niveaux de préconisation.**

Les règles définies dans ce document ont différents niveaux de préconisation et sont conformes au [RGI] et à la [RFC 2119].

Obligatoire : ce niveau de préconisation signifie que la règle édictée indique une exigence absolue de la directive.

Recommandé : ce niveau de préconisation signifie qu'il peut exister des raisons valables, dans des circonstances particulières, pour ignorer la règle édictée mais les conséquences doivent être comprises et pesées soigneusement avant de choisir une voie différente.

Déconseillé : ce niveau de préconisation signifie que la règle édictée indique une prohibition qu'il est toutefois possible, dans des circonstances particulières, de ne pas suivre mais les conséquences doivent être comprises et le cas soigneusement pesé.

Interdit : ce niveau de préconisation signifie que la règle édictée indique une prohibition absolue de la directive.

1.3. Périmètre d'application.

La présente directive s'applique à l'ensemble des systèmes d'information et de communication du ministère de la défense ainsi qu'à l'ensemble des zones fonctionnelles du plan d'occupation des sols défini par la démarche d'urbanisation des SIC ([GUIDE URBA]).

Les règles définies sont applicables à tout nouveau développement ou évolution majeure de système d'information ; leur application aux systèmes existants étant recommandée mais non obligatoire.

L'utilisation de la plateforme « donnees.defense.gouv.fr » ne concerne que les données dont la description est non classifiée.

1.4. Évolution du document.

Le présent document sera actualisé en tant que de besoin par la DGSIC après avis de la CMTSIC, afin de prendre en compte les évolutions techniques ainsi que les propositions de modification retenues parmi celles formulées via le [site DGSIC].

1.5. Gestion des dérogations pour les projets.

Les dérogations sont instruites par un expert de haut niveau ou un directeur de projet, présentées en commission ministérielle spécialisée (CMTSIC ou CMSSI) et font l'objet d'une approbation par le directeur général des systèmes d'information et de communication. Elle concernent :

- les circonstances et justifications du non respect d'une règle recommandé ;
- les circonstances et justifications du non respect d'une règle déconseillé ;
- les justifications des exceptions à toute règle absolue (obligatoire ou interdit). Dans ce dernier cas, l'avis de la DGSIC doit être demandé au préalable et joint au dossier.

2. CADRE DOCUMENTAIRE.

2.1. Documents applicables.

ORD 2005-1516] - Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, et entre les autorités administratives.

[RGI] - Référentiel général d'interopérabilité.

[PSSIC] - Plan stratégique des systèmes d'information et de communication du ministère de la défense.

2.2. Autres documents de référence.

[IM 10356] - Instruction ministérielle n°10356 DEF/DEF/SEC/DIRSIC du 24 mars 1999 relative à l'organisation de la fonction « administration des données » du ministère de la défense.

[METCAM] - Méthode de cartographie et d'urbanisation du système d'information du ministère de la défense.

[MADIOS V2] - Méthode d'administration de l'interopérabilité opérationnelle des SIOC (CIADIOS), version 2.0.1.

[GUIDE UML-XML] - Guide UML-XML à l'usage de la dématérialisation des échanges de données entre les systèmes d'information (DGME), version 2.0.

[MDC] - Modèle de données communes (DGME), version 2.15.

[ISO 11179] - Norme ISO/CEI 11179 sur les registres de métadonnées.

[GUIDE URBA] - Guide DGSIC n°002 Introduction à l'urbanisation des SIC du ministère de la défense.

[RFC 2119] - Mots clés pour niveaux d'obligation.

3. SYNTHÈSE.

3.1. Objectifs.

L'administration des données a pour objectifs de fiabiliser les échanges (définition et syntaxe standardisées), d'augmenter la confiance au profit notamment de l'informatique décisionnelle, de favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information, et de réduire le coût de possession de ces systèmes (réutilisation de composants et simplification des connecteurs).

Un manque de rigueur dans l'administration des données aboutit à des ambiguïtés sémantiques, une incapacité pour l'informatique décisionnelle d'agrèger de manière fiable les données nécessaires et à la non-interopérabilité des systèmes.

3.2. Périmètre retenu au sein du ministère de la défense.

L'administration des données s'exerce lors des phases de conception et de modélisation de système, puis lors de l'utilisation des données dans des systèmes en production.

L'administration des données porte sur :

- la description des données manipulées par les systèmes d'information, au niveau de leur :
 - définition (signification du concept, organisme propriétaire, source réglementaire,...) ;
 - représentation (formats d'échange, identifiants,...) ;
 - valorisation (documentation de la liste des valeurs permises, lorsque celle-ci est définie et se révèle stable) ;
 - utilisation (systèmes, messages, services utilisant cette donnée) ;
 - règles de gestion de la description ;
- la publication et le partage de ces descriptions au sein d'un registre documentaire ministériel ;
- la standardisation des descriptions des données redondantes ou nouvellement créées ;

- l'utilisation des descriptions de données ainsi mutualisées, au niveau des systèmes et des échanges entre ces systèmes ;
- la définition des règles de gestion des descriptions de données ;
- la désignation d'un responsable à chaque niveau de propriétaire (au niveau global, par secteur fonctionnel, ...)

L'élaboration de modèles de données (diagrammes de classes ou modèles conceptuels de données) ne relève pas directement du périmètre de l'administration des données, mais elle permet de compléter la description textuelle d'une donnée en la positionnant dans son contexte sémantique.

L'administration des données constitue un processus de la démarche d'urbanisation des SIC . Elle en reprend la décomposition en secteurs fonctionnels (zones, quartiers et blocs fonctionnels) du POS. La zone fonctionnelle est la granularité par défaut de la démarche.

Par souci d'efficacité les travaux se concentrent sur les données transverses utilisées par plusieurs systèmes d'information, pour lesquelles une description détaillée est attendue. Les exigences relatives aux données locales manipulées par un seul système se voient quant à elle largement réduites.

4. RÈGLES.

4.1. Règles applicables à la conception et aux évolutions des systèmes d'information.

RSI01 : il est obligatoire pour tout projet d'utiliser les descriptions des données transverses existantes, dans le système aussi bien que dans les modèles de données du système.

RSI02 : il est obligatoire pour tout projet de fournir, lors de la conception ou de l'évolution d'un système, un dictionnaire des données du système décrivant toutes les données locales de manière simplifiée, traçant toute utilisation de donnée transverse et précisant pour chaque donnée les échanges dans lesquels elle est impliquée.

À noter : pour les projets utilisant un PGI, les données locales à considérer se limitent aux données échangées avec d'autres systèmes.

RSI03 : il est obligatoire pour tout projet de fournir le modèle des données du système à l'administrateur des données du système. Si la règle RMOD02 a été respectée, ce modèle sera fourni au format MGR ; dans le cas contraire, il le sera aux formats XMI et PDF.

À noter : pour les projets utilisant un PGI, les données locales à considérer se limitent aux données échangées avec d'autres systèmes.

RSI04 : il est obligatoire, en l'absence de la description d'une donnée dans le registre des métadonnées, de tenir compte des données métiers telles qu'elles sont identifiées et structurées dans la démarche d'urbanisation.

RSI05 : il est interdit, lors de la conception d'un système, d'utiliser une description de donnée transverse lorsqu'une date d'obsolescence est définie.

RSI06 : il est déconseillé, lors de l'évolution d'un système, d'utiliser une description de donnée transverse lorsqu'une date d'obsolescence est définie.

4.2. Règles applicables à l'acquisition ou à la maintenance des systèmes d'information.

RACQ01 : il est obligatoire d'étudier l'intégration de clauses relatives à l'administration de la description des données dans tout cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de marché public relatif à l'acquisition ou à la maintenance de système d'information.

4.3. Règles applicables à l'administration des données transverses.

RDI01 : il est obligatoire pour tout responsable de données de secteur fonctionnel de s'assurer de l'intégration au sein du registre documentaire ministériel de la description détaillée des données de son secteur.

RDI02 : il est obligatoire pour tout responsable de secteur fonctionnel de produire le modèle des données transverses de son secteur fonctionnel et de le publier dans le registre documentaire ministériel.

RDI03 : il est obligatoire pour tout responsable de secteur fonctionnel de s'assurer de la disponibilité des dictionnaires de données et des modèles de données des systèmes de son secteur.

RDI04 : il est obligatoire pour tout responsable de secteur fonctionnel d'identifier au sein de son périmètre de responsabilité les données correspondants à des classes et attributs dotés d'un numéro UN/CEFACT dans le [MDC] (application de la règle RIS 0172 du [RGI]).

RDI05 : il est recommandé pour tout responsable de secteur fonctionnel de prendre en compte également les classes et attributs du [MDC] sans correspondance avec un composant UN/CEFACT, plutôt que d'en créer de nouveaux. En effet, à défaut de reconnaissance internationale, ils sont le résultat d'un consensus national ou européen (application de la règle RIS 0173 du [RGI]).

4.4. Règles applicables à la modélisation.

RMOD01 : il est obligatoire d'utiliser les outils et méthodes ministérielles pour modéliser le modèle des données transverses d'un secteur fonctionnel.

RMOD02 : il est recommandé d'utiliser les outils et méthodes ministérielles pour modéliser le modèle des données d'un système.

5. GLOSSAIRE.

TERME.	DÉFINITION.
Description de donnée (simplifiée ou détaillée).	Ensemble des méta-données décrivant la définition sémantique et la représentation syntaxique d'une donnée. Une description de donnée simplifiée est admise pour les données locales, alors que pour les données transverses, une description détaillée (cf. annexe I) est requise.
Dictionnaire des données d'un système.	Liste et description simplifiée des données utilisées par une application ou un système d'information (cf. annexe II).
Domaine de valeurs.	Ensemble des valeurs permises, énuméré (liste de toutes les valeurs permises) ou non-énuméré (spécifié par une description).
Donnée locale.	Donnée utilisée par une et une seule application ou système d'information, par opposition à une donnée transverse.
Donnée transverse d'un secteur fonctionnel.	Donnée utilisée par plusieurs applications ou systèmes d'information relevant du même secteur fonctionnel.
Donnée transverse de la défense.	Donnée utilisée par plusieurs applications ou systèmes d'information relevant de zones fonctionnelles différentes.
Méta-attribut.	Rubrique de description d'une donnée (source réglementaire, date de création,...).
Méta-donnée.	Renseignement d'un méta-attribut permettant de décrire une donnée.
Modèle de données.	Représentation graphique d'une abstraction du monde réel qui définit la sémantique des données manipulées. Ce concept s'adapte aussi bien à la notation UML, par le biais des diagrammes de classe, qu'à la modélisation sous forme d'entités-relations (modèles

	conceptuels).
Modèle des données d'un système.	Modèle de données représentant toutes les données utilisées par un système.
Modèle des données transverses d'un secteur fonctionnel.	Modèle de données représentant toutes les données transverses d'un secteur fonctionnel.
Modèle des données transverses de la défense.	Collection des modèles des données transverses des secteurs fonctionnels composant le POS ministériel.
Organisation responsable.	Direction ou service responsable de la description d'une donnée.
Portée.	Périmètre d'utilisation d'une : interne au ministère de la défense, interministériel, interallié, ou échange avec industriel.
Registre documentaire ministériel.	Ensemble des ressources documentaires et méthodologiques liées à l'administration de la description des données, regroupées au sein d'un portail accessible depuis l'intradef.
Secteur fonctionnel.	Unité de découpage de l'architecture fonctionnelle du système d'information (zone fonctionnelle, quartier fonctionnel ou bloc fonctionnel du plan d'occupation des sols).

6. ACRONYMES.

ACRONYME.	DESCRIPTION.
ADD-DEF.	Administrateur des données de la défense.
ADD-SF.	Administrateur des données d'un secteur fonctionnel.
ADD-SYS.	Administrateur des données d'un système.
ADISIC B.	Agence pour la doctrine et l'interopérabilité des SIC, groupe B.
ARCHD-SYS.	Architecte des données d'un système.
CCTP.	Cahier des clauses techniques particulières.
CMTSIC.	Commission ministérielle technique des SIC.
CSIAG.	Commission des systèmes d'information d'administration et de gestion.
CSIOC.	Commission des systèmes d'information opérationnels et de communication.
DGME.	Direction générale de la modernisation de l'État.
GTEP.	Groupe de travail spécialisé dans l'examen des projets .
GIS.	Groupe d'instruction des systèmes.
MD-MOE.	Modèle des données de maîtrise d'œuvre d'un système.
MDT-SF.	Modèle des données transverses d'un secteur fonctionnel.
METCAM.	Méthode de cartographie et d'urbanisation du système d'information du ministère de la défense.
MGR.	Format des fichiers utilisés par l'outil de modélisation MEGA ©.
MOE.	Maîtrise d'œuvre .
PGI.	Progiciel de gestion intégré.
POS.	Plan d'occupation des sols.
RD-SF.	Responsable des données d'un secteur fonctionnel.
SEMIC.EU.	Semantic interoperability center Europe, Centre européen pour l'interopérabilité sémantique.
XMI.	XML Metadata Interchange.

*L'amiral,
directeur général des systèmes d'information et de communication,*

Christian PÉNILLARD.

ANNEXE I.
DESCRIPTION DÉTAILLÉE D'UNE DONNÉE TRANSVERSE.

DESCRIPTION DETAILLEE D'UNE DONNEE TRANSVERSE.

Nom de la donnée (attribut de classe) : _____

Nom de la classe d'objets contenant la donnée : _____

Demande :

Proposition de création Demande d'évolution de la version _____

ADD-SYS demandeur : _____ Date : __/__/____

Contexte de la mise à jour : _____

Historique du traitement de la mise à jour :

Date	Opération

Éléments de description mis à jour :

- Secteur fonctionnel de rattachement : _____
- Nom de l'organisme responsable : _____
- Définition en français de la donnée : _____
- Niveau d'intérêt de : zone fonctionnelle de défense
- Portée : ministérielle interministérielle internationale OTAN
- Document de référence : _____
- Date d'obsolescence : __/__/____
- Date de mise à disposition : __/__/____
- Nom en anglais de la donnée : _____
- Définition en anglais de la donnée : _____
- Domaine de valeurs :
- Définition en français : _____
- Texte (___) Numérique (___) Date (___)
- Définition en anglais : _____
- Texte (___) Numérique (___) Date (___)
- Format : _____
- Unité de mesure : _____
- Non énuméré : Description : _____

Enuméré :

Valeurs permises	Date de début valeur	Date de fin valeur

Ou référence externe à la liste des valeurs permises : _____

Utilisation de la donnée :

Applications	Messages applicatifs	Services

ANNEXE II.
STRUCTURE D'UN DICTIONNAIRE DES DONNÉES D'UN SYSTÈME.

Le dictionnaire des données d'un système est fourni sous forme d'un document tableur, au format CSV. Chaque ligne décrit une donnée manipulée par le système et présente les informations suivantes :

EN-TÊTE DE COLONNE.	REMARQUE.
Nom français de la classe d'objets.	
Définition française de la classe d'objets.	
Nom français de l'attribut de classe.	
Définition française de l'attribut de classe.	
N o m d e l a d o n n é e transverse utilisée.	Nom standardisé de la donnée transverse utilisée ou « NÉANT » s'il s'agit d'une donnée locale.
Domaine de valeurs.	Fournir le type de données et le format, ainsi que l'unité de mesure si nécessaire : CHAR (nn), NUM (nn), DATE (AAAA-MM-JJ).
Liste des valeurs permises.	S'il s'agit d'un domaine de valeurs énuméré, énumération des valeurs permises si la liste est courte ou référence de cette liste si la liste des valeurs permises dépasse 50 occurrences.
L i s t e d e s é c h a n g e s utilisateurs.	Liste des échanges dans lesquels la donnée est utilisée ou « NÉANT ».